

Vincennes, le 13 décembre 2017

N/Réf.: CODEP-PRS-2017-047215

DEKRA Industrial SAS

PA Limoges Sud Orange 19, rue Stuart Mill CS 70308 87008 Limoges Cedex

Objet: Contrôle de supervision inopiné réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection (OARP0015).

Numéro d'inspection: INSNP-PRS-2017-0384 Date: 2 novembre 2017

Lieu: HEXCEL

18, rue Lavoisier

91710 VERT-LE-PETIT

Contrôleur:

<u>Réf.:</u>

- 1. Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.
- 2. Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
- 3. Décision n° CODEP-DEU-213-036839 renouvelant votre agrément jusqu'au 30 juin 2018.

Madame, Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France et dans les départements d'Outre-mer par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle.

Synthèse de la visite de contrôle :

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Elle a porté sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur portant sur l'ensemble de la réalisation d'un contrôle périodique externe de trois sources scellées utilisées à des fins de mesure de grammage.

Les inspecteurs ont assisté à l'ensemble de la prestation de contrôle sur une plage horaire d'environ 3h.

Le contrôleur était présent à l'heure. Les documents administratifs ont été consultés lors de la prestation.

Le contrôleur a été accompagné tout au long de la prestation par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de l'établissement objet du contrôle ainsi que de la coordinatrice Hygiène, Sécurité & Environnement.

La supervision a mis en évidence le non-respect d'une règle de déontologie inscrite à votre plan qualité, ainsi que plusieurs autres points qui nécessitent des actions correctives de votre part. Ils sont repris ci-dessous.

A - Actions correctives

• Respect des règles de déontologie

Le document « Déontologie » référencé DKIPAQRAY01D (inscrit au Plan Qualité Rayonnement de la société DEKRA) indique que l'organisme agréé s'engage à « n'imposer et ni ne conseiller aux chefs d'établissements contrôlés de recourir à un fournisseur déterminé ».

Lors du contrôle, le contrôleur a conseillé à l'établissement contrôlé, à plusieurs reprises, d'avoir recours à des prestations proposées par DEKRA (formation à la radioprotection des travailleurs, fourniture d'autocollants « trèfles radioactifs » et consignes de radioprotection).

A.1 Je vous demande de veiller à ce que vos contrôleurs respectent les règles de déontologie mentionnées dans votre plan qualité.

Méthodes et procédures conformes aux spécifications

Conformément aux prescriptions complémentaires du point 10.1 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191, les méthodes de contrôle doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et conformes à la réglementation en vigueur. Elles doivent prendre en compte, notamment, les modalités de contrôles de radioprotection définies par décision de l'ASN.

Le contrôleur a interrogé la PCR de l'entreprise sur l'aptitude médicale des travailleurs exposés en demandant leur certificat d'aptitude, ainsi que le suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs. Ceci n'est pas demandé dans l'arrêté référencé [2] et n'est pas prévu dans la trame de contrôle utilisée par le contrôleur.

A.2 Je vous demande de vous assurer du respect des modalités de contrôles définies dans l'arrêté référencé [2].

• Procédures du contrôle

Conformément au point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191, le rapport d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter.

Le contrôleur a consigné dans sa trame de rapport les valeurs de débit de doses mesurées en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs. Il a statué immédiatement sur la conformité de ces mesures, par « expérience », sans pouvoir expliquer aux inspecteurs la méthodologie qu'il appliquait.

A.3 Je vous demande de m'indiquer quelle est la méthodologie de calcul employée qui permet de statuer sur la conformité des valeurs de débit de dose mesurées. Vous me transmettrez le document qualité correspondant.

B - Demandes de compléments d'information

Choix des appareils de mesure

Conformément aux prescriptions complémentaires du point 9.1 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191, les spécifications techniques des matériels utilisés lors des contrôles doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et aux protocoles définis pour chaque domaine d'agrément de l'OARP.

Le contrôleur a indiqué aux inspecteurs qu'il avait choisi son appareil de mesure non pas en fonction du type des sources concernées par le contrôle, mais par défaut car elle ne dispose que d'un seul appareil de mesure qui lui est attribué. Cet appareil n'est pas adapté pour mesurer les rayonnements α et β . L'organisation mise en place par l'organisme d'inspection pour contrôler les sources émettant ce type de rayonnements n'a pas été explicitée clairement aux inspecteurs.

B.1 Je vous demande de m'indiquer l'organisation mise en place qui vous permette de vous assurer que les appareils de mesure utilisés par les contrôleurs sont, pour chaque contrôle, adaptés au type de rayonnements émis par les sources à contrôler.

• Étalonnage et vérifications

Conformément au point 9.6 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191, l'organisme d'inspection doit s'assurer, lorsqu'il y a lieu, que l'équipement est étalonné avant d'être mis en service puis vérifié conformément à un programme défini.

Les attestations d'étalonnage et de contrôle périodique de l'appareil utilisé lors du contrôle n'ont pu être présentées aux inspecteurs.

B.2 Je vous demande de me transmettre une copie de l'attestation d'étalonnage ainsi qu'une copie de l'attestation de contrôle périodique de l'appareil de mesure utilisé lors du contrôle.

C - Observations

• Transmission des plannings d'intervention

Conformément à l'article 17 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.

L'intervention a bien été déclarée dans le logiciel OISO. Néanmoins, il était prévu le contrôle de deux sources scellées, alors qu'en réalité trois sources ont été contrôlées.

C.1 Je vous invite à vous assurer de l'exactitude des informations indiquées dans le logiciel OISO.

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, <u>une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.</u>

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris,

SIGNEE PAR: B. POUBEAU